

S É N A T

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1977.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur le projet de loi, MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises.

Par M. Edgar TAILHADES,

Sénateur.

(1) Cette Commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président; Marcel Champeix, Baudouin de Hauteclocque, Louis Virapoullé, Yves Estève, vice-présidents; Jacques Pelletier, Charles Ledermann, Pierre Salvi, Charles de Cuttoli, secrétaires; Armand Bastit Saint-Martin, Roger Boileau, Pierre Carous, Lionel Cherrier, Félix Ciccolini, Etienne Dailly, Georges Dayan, Henri Fréville, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Léopold Heder, Pierre Jourdan, Jacques Larché, Pierre Marcihacy, Jean Nayrou, Jean Ooghe, Guy Petit, Hubert Peyou, Paul Pillet, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Roger Romani, Marcel Rosette, Marcel Rudloff, Pierre Schiélé, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud, Lionel de Tinguy.

Voir les numéros :

Sénat 1^{re} lecture : 9, 73 et in-8° 23 (1977-1978).

2^e lecture : 221 (1977-1978).

Assemblée nationale (5^e légial.) : 3222, 3371 et in-8° 842.

Procédure pénale. — Secret professionnel - Secret de l'instruction - Officiers de police judiciaire - Cours d'assises - Jurés - Code pénal - Code de procédure pénale - Code de justice militaire - Code de la route.

SOMMAIRE

	Pages
Exposé général	5
A. — Chapitre II sur la police judiciaire	5
B. — Chapitre III sur le jury d'assises	5
C. — Article 31 (nouveau) sur la réforme pénitentiaire	6
Examen des articles	7
A. — Chapitre II sur la police judiciaire	7
B. — Chapitre III sur le jury d'assises	10
C. — Article 31 (nouveau) sur la réforme pénitentiaire	12
Tableau comparatif	15
Amendements présentés par la Commission	24

MESDAMES, MESSIEURS,

Le présent projet de loi nous est soumis en deuxième lecture amputé de son premier chapitre relatif au secret de l'enquête et de l'instruction. Ce chapitre ayant soulevé des objections majeures a en effet été supprimé par les deux Assemblées, et le Gouvernement a finalement renoncé à le soumettre au vote du Parlement.

Restent donc en discussion les dispositions des chapitres II et III concernant respectivement la police judiciaire et le jury d'assises. L'Assemblée nationale a adopté ces deux chapitres en se conformant, moyennant diverses adaptations, au texte gouvernemental.

EXPOSÉ GÉNÉRAL

A. — CHAPITRE II : LA POLICE JUDICIAIRE

L'Assemblée nationale a rétabli les articles du chapitre II sur la police judiciaire, supprimés en première lecture par le Sénat, qui concernent :

- l'abaissement du niveau de recrutement des officiers et agents de police judiciaire en civil (art. 8, 9 et 10 du projet) ;
- l'extension des compétences de police judiciaire des personnels en tenue (art. 17).

L'Assemblée nationale a simplement introduit par rapport au texte gouvernemental une modification d'ordre rédactionnel à *l'article 10 du projet* afin de rendre plus explicite l'intégration des enquêteurs de la police nationale dans la catégorie des agents de police judiciaire de première classe.

De même, elle a spécifié, dans le but d'apaiser les craintes du Sénat, que les policiers en tenue habilités — en vertu de *l'article 17 du texte* — à exercer les fonctions d'officiers de police judiciaire sur les routes et les autoroutes ne pourront procéder à la fouille des véhicules pour rechercher ou constater d'autres infractions que celles limitativement prévues par la loi.

B. — CHAPITRE III : LE JURY D'ASSISES

L'Assemblée nationale a également adopté, sans modifications substantielles, les dispositions du chapitre III sur le jury d'assises. Le Sénat, en première lecture, avait reconnu l'utilité d'une démocratisation du recrutement des jurés. C'est pourquoi le chapitre III n'avait fait l'objet de sa part que de simples aménagements techniques.

L'Assemblée nationale a sensiblement contribué à l'amélioration du texte en y apportant les précisions et les compléments nécessaires. Elle a par ailleurs voté deux amendements tendant à supprimer le principe de la parité entre les hommes et les femmes, au niveau de l'établissement des listes préparatoires et annuelles.

C. — L'ARTICLE 31 NOUVEAU RELATIF A LA RÉFORME PÉNITENTIAIRE

L'Assemblée nationale a enfin adopté un amendement présenté par la commission des Lois tendant à insérer un article additionnel abrogeant une phrase de l'article 722 du Code de procédure pénale en contradiction avec le décret du 23 mai 1975 relatif à la réforme du régime d'exécution des peines dans les établissements pénitentiaires.

..

Après un second examen très approfondi du texte transmis par l'Assemblée nationale, votre commission des Lois a jugé indispensable de maintenir pour l'essentiel la position adoptée par le Sénat en première lecture.

— Elle a notamment considéré que l'amendement relatif à la visite des véhicules voté par l'Assemblée nationale à l'article 17 du projet révélait plus qu'il n'atténuait les risques présentés par la réforme des structures de la police proposée par le *chapitre II*.

— Elle a souscrit aux améliorations avant tout techniques apportées par l'Assemblée nationale au *chapitre III* relatif au jury d'assises.

— Elle a enfin vivement critiqué *l'article 31 nouveau* dont l'adoption consisterait en fait pour le Parlement à avaliser une réforme parfois critiquée et dont la légalité est contestée, puisque le décret du 23 mai 1975 est actuellement soumis au contrôle du Conseil d'Etat.

EXAMEN DES ARTICLES

A. — CHAPITRE II : LA POLICE JUDICIAIRE

Article 8.

L'article 8 du projet, supprimé en première lecture par le Sénat puis rétabli par l'Assemblée nationale, prévoit de *recruter les officiers de police judiciaire parmi les simples inspecteurs de police ayant seulement deux ans d'ancienneté* (alors que pour recevoir aujourd'hui une telle habilitation il faut avoir au moins le grade d'inspecteur principal).

Le Gouvernement, devant les critiques formulées au Sénat et à l'Assemblée nationale, a donné certaines assurances quant à l'amélioration de la formation des personnels concernés. Votre Commission a considéré que les garanties ainsi présentées restaient notoirement insuffisantes et que l'abaissement du niveau de recrutement des officiers de police judiciaire était peu souhaitable.

Toutefois, dans un souci de conciliation, elle vous propose, non plus de repousser l'article 8, mais de l'amender en exigeant des inspecteurs de police susceptibles d'être habilités comme officiers de police judiciaire *quatre ans d'ancienneté*, au lieu de deux prévus par le projet. (Amendement n° 1.)

Pour les raisons qui seront exposées à l'article 17, votre Commission vous demande également de supprimer, au dernier alinéa de l'article 8, le texte proposé pour l'alinéa 4 de l'article 16 du Code de procédure pénale. Il s'agit en effet d'une disposition d'harmonisation avec l'article 17. (Amendement n° 2.)

Article 9.

L'article 9 tend à modifier *l'alinéa 3 de l'article 18 du Code de procédure pénale concernant l'étendue de la compétence territoriale des officiers de police judiciaire*. Il vise à harmoniser cette disposition avec celles proposées à l'article 8 susvisé du projet.

Votre Commission vous demande de l'adopter moyennant un simple amendement rédactionnel tendant à mieux préciser que les inspecteurs de police visés par l'alinéa 3 de l'article 18 du Code de procédure pénale sont ceux qui ont la qualité d'officier de police judiciaire. (Amendement n° 3.)

Article 10.

Comme corollaire à l'abaissement du niveau de recrutement des officiers de police judiciaire prévu à l'article 8 du projet, l'article 10 propose d'intégrer dans la première catégorie des agents de police judiciaire visée à l'article 20 du Code de procédure pénale, les enquêteurs de la police nationale.

Les enquêteurs de la police, recrutés sans aucune qualification, ne bénéficient d'une formation de deux mois que depuis cette année. Les observations formulées tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat sur l'insuffisance de la formation de ces personnels ont amené le Gouvernement à prendre certains engagements, encore beaucoup trop imprécis.

Dans ces conditions, votre Commission estime qu'il serait prématuré d'habiliter dès maintenant les enquêteurs à exercer les pouvoirs importants qui sont attachés à la qualité d'agent de police judiciaire de première catégorie. Aussi vous propose-t-elle, conformément à la position du Sénat en première lecture, de supprimer l'article 10 du projet. (Amendement n° 4.)

Article 17.

L'article 17 — les débats et le vote au Sénat en première lecture l'ont clairement montré — est la disposition la plus importante en même temps que la plus critiquable du projet.

Cet article prévoit la création parmi les officiers en tenue (C.R.S. et corps urbains) d'une catégorie d'officiers et d'agents de police judiciaire à compétence matérielle restreinte :

— les commandants et officiers de paix (des C.R.S. et corps urbains) auraient qualité d'officiers de police judiciaire pour rechercher et constater les infractions au Code de la route et celles d'homicide et blessures involontaires liées à des accidents de la circulation ;

— tandis que les gradés (brigadiers et brigadiers-chefs) et les simples gardiens de la paix exerceraient à l'endroit de ces mêmes infractions des pouvoirs d'agents de police judiciaire de première catégorie.

Après un nouvel examen, complet et substantiel, de l'article 17, votre Commission a eu la certitude qu'il s'agissait là d'une disposition dangereuse, voire inutile.

a) Il s'agit d'une *disposition dangereuse*, d'abord :

1° Parce qu'en attribuant à des policiers, normalement chargés du maintien de l'ordre (en particulier aux C.R.S.), des compétences jusque-là exclusivement réservées aux autorités civiles, *elle remet en cause le principe de séparation des pouvoirs* de police administrative et judiciaire consacré par le Code pénal (art. 104 à 108, et D 1 à D 4).

2° Parce qu'en procédant à une sorte de « découpage » de compétences qui en réalité doivent demeurer indivisibles, *elle ne peut manquer de donner lieu à des débordements graves* de conséquences pour les libertés publiques. Selon l'article 17, un seul et même policier serait officier ou agent de première catégorie à l'égard de certaines infractions, mais serait, à l'égard de toutes les autres, simple agent de deuxième catégorie. Une telle distinction est un leurre. Croit-on en effet sérieusement qu'un officier de C.R.S., devenu officier de police judiciaire comme préposé à la circulation sur une route ou une autoroute, renoncera à exercer les pouvoirs liés à cette qualité lorsqu'il se trouvera en face d'un voleur ou de manifestants qui entravent la circulation ?

Plusieurs membres de la Commission ont remarqué que le rapport Racine, déjà évoqué en première lecture, et qui a inspiré l'article 17, prévoyait que la compétence des personnels concernés se limiterait aux infractions à la police de la circulation routière ou liées à des accidents de circulation, à l'exclusion — précisait-il — des infractions « en relation avec des manifestations sur la voie publique ». Cette précision, dont il n'est plus fait mention dans le projet définitif, témoigne, s'il en était besoin, des risques considérables qu'une application peu scrupuleuse du texte présenterait pour les libertés de nos concitoyens, en particulier dans l'éventualité d'un climat social troublé.

3° Parce qu'en prévoyant d'affecter les policiers concernés sur les routes ou les autoroutes, *elle ne permet pas une réelle « territorialisation »* de ces personnels, pourtant indispensable au contrôle que doit exercer sur eux l'autorité judiciaire.

Certes, l'article 17 limite l'exercice des nouvelles compétences de police judiciaire au cadre d'une « circonscription territoriale ne dépassant pas le cadre du département ». Mais cette limitation paraît illusoire dans la mesure où nombre de routes traversent, sur des distances souvent fort réduites, des circonscriptions contrôlées par plusieurs parquets. En outre, en vertu de l'alinéa 3 de l'article 18 du Code de procédure pénale, les officiers de police judiciaire sont habilités en cas de crime ou de flagrant délit à exercer leurs compé-

tences au-delà de leur circonscription territoriale. Sur la route ou l'autoroute, de telles extensions de compétences seront monnaie courante.

S'agissant plus particulièrement des C.R.S., votre Commission a estimé que la qualification d'officier de police judiciaire ne convenait pas à la nature et au ressort territorial de leurs fonctions habituelles. Les C.R.S. sont des « unités mobiles », qui peuvent être employées « sur tout le territoire », et seulement par « fractions constituées au moins égales à une section » : autant de critères qui sont en opposition avec les notions de responsabilité individuelle et de permanence dans l'affectation nécessairement liées à la qualité d'officier de police judiciaire.

b) Le profond bouleversement introduit par l'article 17 dans les structures de la police a même paru inutile à votre Commission.

D'après le Gouvernement, le projet aurait pour principal avantage de permettre aux policiers en service sur les routes ou les autoroutes de dresser des procès-verbaux pour infraction aux règles de la circulation. Mais le Code de la route (art. R 248 à R 254) et le Code pénal (art. R 40-4°) donnent parfaitement le droit aux agents en tenue de dresser des procès-verbaux à l'effet de constater les contraventions de police, et notamment les infractions liées à des accidents de la circulation entraînant jusqu'à une incapacité de travail égale à trois mois. Ces procès-verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire.

L'Assemblée nationale a voté un amendement tendant à préciser qu'il ne pourrait être procédé à la visite des véhicules pour rechercher ou constater d'autres infractions que celles visées à l'article 17. Cette précision est en réalité une redondance, et en tant que telle dénuée d'effet juridique. Elle n'est donc pas de nature à atténuer les critiques formulées à l'encontre de l'article 17 du projet, et votre commission des Lois vous demande de maintenir la position adoptée par le Sénat en première lecture, c'est-à-dire de voter la suppression de cette disposition. (Amendement n° 5.)

B. — CHAPITRE III : LE JURY D'ASSISES

Article 19.

L'article 19 tend à modifier les articles 257 (énumération des fonctions incompatibles avec la qualité de juré) et 258 (régime des dispenses de l'exercice des fonctions de juré) du Code de procédure pénale, ainsi qu'à insérer un article 258-1 (cas d'exclusion de la liste annuelle ou de la liste spéciale de jurés) dans ledit code.

L'Assemblée nationale a complété — à l'article 257 — la *liste des fonctions incompatibles avec celles de juré*, en y incluant les fonctions d'assesseur des tribunaux paritaires de baux ruraux et de conseiller prud'homme.

Votre Commission vous demande d'adopter l'article 19 ainsi amendé par l'Assemblée nationale.

Article 22.

Selon l'article 22, serait inséré dans le *Code de procédure pénale* un article 261-1 prévoyant l'établissement au niveau de chaque commune d'une liste préparatoire tirée au sort à partir de la liste électorale.

L'Assemblée nationale a supprimé la première phrase de l'article 261-1 suivant laquelle chaque liste préparatoire devra comporter un nombre égal d'hommes et de femmes.

Cette suppression paraît en conformité avec le principe du tirage au sort sur lequel doit être entièrement fondé le recrutement des jurés.

Article 23.

L'article 23 modifiant les articles 262 à 267 du *Code de procédure pénale* détermine les conditions d'établissement des listes annuelle et spéciale de jurés ainsi que de la liste de session.

L'Assemblée nationale a voté divers amendements :

— dans la logique de la suppression de la disposition instaurant la parité entre les hommes et les femmes au niveau des listes préparatoires, elle a supprimé l'obligation du respect d'une telle parité au niveau des listes annuelles.

— elle a également apporté à l'article 23 plusieurs modifications d'ordre technique ou rédactionnel concernant :

- le secrétariat de la commission départementale ;
- le dépôt des listes annuelles au secrétariat-greffe de la juridiction siège de la cour d'assises ;
- la possibilité pour les magistrats concernés de déléguer leurs fonctions pour procéder à certaines opérations sur les listes de jurés.

Votre Commission approuve entièrement ces modifications.

Article 27.

L'article 27 tend à modifier les *articles 291 et 292 du Code de procédure pénale* relatifs à la *composition de la liste de session*. L'Assemblée nationale a adopté ces articles sous réserve de deux amendements d'ordre formel. Votre Commission accepte ces amendements.

Articles 28 bis à 28 quater (nouveaux).

L'Assemblée nationale a supprimé les articles 28 bis à 28 quater (nouveaux) que le Sénat avait votés en première lecture sur la proposition de M. Dailly. Ces articles — modifiant les *articles 293 et 304 du Code de procédure pénale* et y insérant un *article 305-1* — prévoient la *possibilité de déroger au principe de publicité de la formation du jury de jugement*, lorsque « la sécurité des jurés l'exige ».

La commission des Lois du Sénat a finalement approuvé la position adoptée par l'Assemblée nationale, la protection des jurés désignés à huis-clos lui paraissant relativement illusoire.

C. — ARTICLE 31 NOUVEAU : LA RÉFORME PÉNITENTIAIRE

L'article 31 nouveau, adopté par l'Assemblée nationale sur un amendement de sa commission des Lois, tend à *abroger la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 722 du Code de procédure pénale* selon laquelle « dans ceux des établissements pénitentiaires où le régime est progressivement adapté au degré d'amendement et aux possibilités de reclassement du condamné, le juge de l'application des peines prononce son admission aux différentes phases de ce régime ».

Cette abrogation n'a pour but que de supprimer une disposition législative contraire au décret du 23 mai 1975 qui a modifié le régime des établissements pénitentiaires, et sur la légalité duquel le Conseil d'Etat doit se prononcer incessamment.

L'article 31 nouveau, s'il était finalement adopté, priverait de tout effet pratique la décision de la haute juridiction administrative. Il donnerait la possibilité au Gouvernement de prendre immédiate-

ment un décret identique au décret du 23 mai 1975, ce dernier risquant fort d'être annulé en tant qu'il est contraire au principe du régime progressif établi par l'article 722 du Code de procédure pénale.

La méthode qui est ainsi utilisée et qui consiste, en quelque sorte, à faire avaliser des textes illégaux à seule fin d'empêcher le Conseil d'Etat d'exercer efficacement son contrôle a semblé à votre Commission indigne du Parlement.

Elle estime que la réforme pénitentiaire est une question importante qui aurait dû faire l'objet d'un débat législatif. Elle est par ailleurs consciente des critiques adressées au décret du 23 mai 1975, en particulier à la création de quartiers de haute sécurité pour les détenus considérés comme dangereux.

Elle constate enfin que l'article 31 nouveau, concernant la réforme pénitentiaire, porte sur un objet différent de la police judiciaire ou du jury d'assises. En conséquence, elle le considère comme irrecevable en vertu de l'article 48, alinéa 3, du Règlement du Sénat. (Amendement n° 6.)

..

Sous le bénéfice de ces observations et des amendements figurant dans le tableau comparatif ci-après, votre commission des Lois vous demande d'adopter le présent projet de loi.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
<p>CHAPITRE II DISPOSITIONS RELATIVES A LA POLICE JUDICIAIRE</p>	<p>CHAPITRE II DISPOSITIONS RELATIVES A LA POLICE JUDICIAIRE</p>	<p>CHAPITRE II DISPOSITIONS RELATIVES A LA POLICE JUDICIAIRE</p>
Art. 7.		
Conforme		
Art. 8.	Art. 8.	Art. 8.
<i>Supprimé.</i>	<p>Le 3° de l'alinéa premier et l'alinéa 4 de l'article 16 du Code de procédure pénale sont modifiés ainsi qu'il suit :</p> <p>« <i>Alinéa premier.</i> — 3° Les inspecteurs généraux, les sous-directeurs de police active, les contrôleurs généraux, les commissaires de police, les fonctionnaires du corps des inspecteurs de police de la police nationale comptant au moins deux ans de services effectifs dans ce corps en qualité de titulaires, nominativement désignés par arrêté des ministres de la Justice et de l'Intérieur, après avis conforme d'une commission.</p> <p>« <i>Alinéa 4.</i> — Les fonctionnaires mentionnés à l'alinéa premier, 2° et 3° ci-dessus et à l'alinéa premier de l'article L. 23-1 du Code de la route ne peuvent exercer effectivement ... » (<i>Le reste sans changement.</i>)</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>« <i>Alinéa premier.</i> — 3° Les inspecteurs généraux...</p> <p>...comptant au moins quatre ans de services effectifs...</p> <p>... conforme d'une commission.</p> <p><i>Alinéa supprimé.</i></p>
Art. 9.	Art. 9.	Art. 9.
<i>Supprimé.</i>	<p>L'alinéa 3 de l'article 18 du Code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Dans toute circonscription urbaine divisée en arrondissements de police, les</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Dans toute circonscription urbaine...</p>

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Propositions de la Commission

commissaires et les fonctionnaires du corps des inspecteurs de police, officiers de police judiciaire, exerçant leurs fonctions dans l'un d'eux ont néanmoins compétence sur toute l'étendue de la circonscription. »

.. corps des inspecteurs de police qui ont la qualité d'officiers de police judiciaire, exerçant leurs fonctions dans...

... circonscription. »

Art. 10.

Art. 10.

Art. 10.

Supprimé.

L'article 20 du Code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

Alinéa sans modification.

« Art. 20. — Sont agents de police judiciaire :

Alinéa sans modification.

« 1° Les gendarmes n'ayant pas la qualité d'officier de police judiciaire ;

« 1° Sans modification.

« 2° Les inspecteurs de police de la police nationale titulaires ne remplissant pas les conditions énoncées à l'article 16, alinéa premier, 3°.

« 2° Sans modification.

« 3° Les enquêteurs de la police nationale remplissant les conditions d'aptitude qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat et comptant au moins trois ans de services effectifs en cette qualité.

« 3° Supprimé.

« Les agents de police judiciaire ont pour mission... » (Le reste sans changement.)

Alinéa sans modification.

Art. 11 à 16.

Conformes

Art. 17.

Art. 17.

Art. 17.

Supprimé.

Il est inséré dans le Code de la route un article L. 23-1 rédigé ainsi qu'il suit :

Supprimé.

« Art. L. 23-1. — Les fonctionnaires du corps des commandants et officiers de paix affectés à une circonscription territoriale ne dépassant pas le cadre du département, nominativement désignés par arrêté des ministres de la Justice et de l'Intérieur après avis conforme de la commission prévue à l'article 16-3° du Code de procédure pénale, ont la qualité d'officier de police judiciaire, uniquement dans les limites de cette circonscription, pour rechercher et constater, à l'exclusion de toutes autres, sans qu'ils puissent à cette

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Propositions de la Commission

fin procéder à la visite des véhicules, les infractions au Code de la route et les infractions prévues par les articles 319, 320 et R. 40-4° du Code pénal commises à l'occasion d'accidents de la circulation. Ces fonctionnaires ne peuvent exercer effectivement les attributions attachées à leur qualité d'officier de police judiciaire que dans les conditions prévues aux alinéas 4 et 5 de l'article 16 du Code de procédure pénale.

« Les fonctionnaires mentionnés ci-dessus qui n'ont pas obtenu la qualité d'officier de police judiciaire ont, pour la recherche et la constatation des mêmes infractions, la qualité d'agent de police judiciaire.

« Les gradés et gardiens de la paix de la police nationale affectés à une circonscription territoriale ne dépassant pas le cadre du département peuvent également, dans les limites de cette circonscription, lorsqu'ils remplissent les conditions d'aptitude qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat, rechercher et constater, en qualité d'agents de police judiciaire, les mêmes catégories d'infractions.

« Les fonctionnaires mentionnés aux alinéas 2 et 3 sont placés sous la surveillance du procureur général et sous le contrôle de la chambre d'accusation, conformément aux articles 224 à 229 du Code de procédure pénale. »

CHAPITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES
AU JURY D'ASSISES

CHAPITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES
AU JURY D'ASSISES

CHAPITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES
AU JURY D'ASSISES

Art. 18.

Conforme

Art. 19.

Les articles 257 et 258 du Code de procédure pénale sont remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 19.

Alinéa sans modification.

Art. 19.

Alinéa sans modification.

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Propositions de la Commission

« Art. 257. — Les fonctions de juré sont incompatibles avec celles qui sont énumérées ci-après :

« 1° Membre du Gouvernement, du Parlement, du Conseil constitutionnel, du Conseil supérieur de la magistrature et du Conseil économique et social ;

« 2° Membre du Conseil d'Etat ou de la Cour des comptes, magistrat de l'ordre judiciaire, membre des tribunaux administratifs, magistrat des tribunaux de commerce ;

« 3° Secrétaire général du Gouvernement ou d'un ministère, directeur de ministère, membre du corps préfectoral ;

« 4° Fonctionnaire des services de police, militaire, en activité de service et pourvu d'un emploi.

« Art. 258. — Sont dispensées des fonctions de juré les personnes âgées de plus de soixante-dix ans qui en font la demande à la commission prévue par l'article 262.

« Peuvent, en outre, être dispensées de ces fonctions les personnes qui invoquent un motif grave reconnu valable par la commission. »

« Art. 257. — Alinéa sans modification.

« 1° Sans modification.

« 2° Membre du Conseil d'Etat...

... des tribunaux de commerce, assesseur des tribunaux paritaires de baux ruraux et conseiller prud'homme.

« 3° Sans modification.

« 4° Sans modification.

« Art. 258. — Conforme.

« Art. 257. — Alinéa sans modification.

« 1° Sans modification.

« 2° Sans modification.

« 3° Sans modification.

« 4° Sans modification.

« Art. 258. — Conforme.

Art. 20 et 21.

Conformes

Art. 22.

Art. 22.

Art. 22.

Il est inséré dans le Code de procédure pénale, après l'article 261, un article 261-1 rédigé ainsi qu'il suit :

Alinéa sans modification.

Sans modification.

« Art. 261-1. — La liste préparatoire doit comporter un nombre égal d'hommes et de femmes, tous âgés de plus de vingt-trois ans.

Alinéa supprimé.

« Elle doit être dressée en deux originaux, dont l'un est déposé à la mairie et, pour Paris, à la mairie annexe, et l'autre transmis avant le 15 juillet au greffe de la cour d'assises.

« Art. 261-1. — La liste préparatoire doit être dressée en deux...

.. 15 juillet au secrétariat-greffe de la juridiction, siège de la cour d'assises.

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Propositions de la Commission

« Le maire doit avertir les personnes qui ont été tirées au sort. Il leur demande de lui préciser leur profession et de lui indiquer si elles ont exercé les fonctions de juré au cours des quatre années précédentes. Il les informe qu'elles ont la possibilité de demander par lettre simple avant le 1^{er} septembre au président de la commission prévus à l'article 262, le bénéfice des dispositions de l'article 256.

« Le maire est tenu d'informer le secrétaire-greffier en chef de la cour d'appel ou du tribunal de grande instance siège de la cour d'assises, des inaptitudes légales résultant des articles 255, 256 et 257 qui, à sa connaissance, frapperaient les personnes portées sur la liste préparatoire. Il peut, en outre, présenter des observations sur le cas des personnes qui, pour des motifs graves, ne paraissent pas en mesure d'exercer les fonctions de juré. »

Art. 23.

Les articles 262 à 267 du Code de procédure pénale sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 262. — La liste annuelle est dressée au siège de chaque cour d'assises par une commission présidée, au siège de la cour d'appel, par le premier président ou son délégué et, dans les tribunaux de grande instance sièges de la cour d'assises, par le président du tribunal ou son délégué.

« Cette commission comprend, outre son président :

« — trois magistrats du siège désignés chaque année par l'assemblée générale de la juridiction siège de la cour d'assises ;

« — selon le cas, soit le Procureur général ou son délégué, soit le Procureur de la République ou son délégué ;

« — le bâtonnier de l'ordre des avocats de la juridiction siège de la cour d'assises ou son représentant ;

« — cinq conseillers généraux désignés chaque année par le conseil général et, à Paris, cinq conseillers désignés par le Conseil de Paris.

« Art. 263. — La commission se réunit sur la convocation de son président au siège

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 23.

Alinéa sans modification.

« Art. 262. — Conforme.

« Art. 263. — La commission se...

Art. 23.

Alinéa sans modification.

« Art. 262. — Conforme.

« Art. 263. — Sans modification.

Texte adopté par le Sénat

de la cour d'assises, dans le courant du mois de septembre.

« Elle exclut les personnes qui ne remplissent pas les conditions d'aptitude légales résultant des articles 255, 256 et 257. Elle statue sur les requêtes présentées en application de l'article 258. Sont également exclues les personnes visées par l'article 258-1, alinéa 1, ainsi que, le cas échéant, celles visées par l'article 258-1, alinéa 2.

« Les décisions de la commission sont prises à la majorité ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

« La liste annuelle des jurés est établie par tirage au sort parmi les noms qui n'ont pas été exclus. Elle doit comprendre un nombre égal d'hommes et de femmes.

« La liste est définitivement arrêtée par ordre alphabétique, signée séance tenante et déposée au greffe de la cour d'assises.

« Art. 264. — Une liste spéciale de jurés suppléants est également dressée chaque année par la commission, dans les conditions prévues à l'article 263, en dehors de la liste annuelle des jurés. Les jurés suppléants doivent résider dans la ville, siège de la cour d'assises.

« Cette liste comprend six cents jurés pour Paris, et les cours d'assises des départements des Hauts-de-Seine, des Yvelines, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, deux cents pour les cours d'assises des Bouches-du-Rhône, du Nord, du Pas-de-Calais et du Rhône, et cent pour les autres sièges de cour d'assises.

« Art. 265. — La liste annuelle et la liste spéciale sont transmises par le président de la commission au préfet qui les fait parvenir au maire de chaque commune. Le maire est tenu d'informer, dès qu'il en a connaissance, le premier président de la cour d'appel ou le président du tribunal de grande instance, siège de la cour d'assises, des décès, des incapacités ou des incompatibilités légales qui frapperaient les personnes dont les noms sont portés sur ces listes.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

... de septembre. Son secrétariat est assuré par le greffier en chef de la juridiction, siège de la cour d'assises.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« La liste annuelle...

... exclus.

« La liste est définitivement arrêtée par ordre alphabétique, signée séance tenante et déposée au secrétariat greffe de la juridiction siège de la cour d'assises.

« Art. 264. — Conforme.

« Art. 265. — Alinéa sans modification.

Propositions de la Commission

« Art. 264. — Conforme.

« Art. 265. — Sans modification.

Texte adopté par le Sénat

« Le premier président de la cour d'appel ou le président de tribunal de grande instance, siège de la cour d'assises, est habilité à retirer les noms de ces personnes de la liste annuelle et de la liste spéciale.

« Art. 266. — Trente jours au moins avant l'ouverture des assises, le premier président de la cour d'appel, ou son délégué, ou le président du tribunal de grande instance, siège de la cour d'assises, ou son délégué, tire au sort, en audience publique, sur la liste annuelle, les noms de trente-cinq jurés, qui forment la liste de session. Il tire, en outre, les noms de dix jurés suppléants sur la liste spéciale.

« Si parmi les noms tirés au sort, figurent ceux d'une ou de plusieurs personnes décédées ou qui se révéleraient ne pas remplir les conditions d'aptitude légales résultant des articles 255, 256 et 257 ou avoir exercé les fonctions de juré dans le département depuis moins de cinq ans, ces noms sont immédiatement remplacés sur la liste de session et la liste des dix jurés suppléants par les noms d'un ou de plusieurs autres jurés désignés par le sort; ils sont retirés de la liste annuelle ou de la liste spéciale par le premier président de la cour d'appel ou par le président du tribunal de grande instance, siège de la cour d'assises.

« Sont également remplacés sur la liste de session et sur la liste des dix jurés suppléants, dans le cas où ils sont tirés au sort, les noms des personnes qui, dans l'année, ont satisfait aux réquisitions prescrites par les alinéas 2 et 3 de l'article 267.

« Art. 267. — Le préfet notifie à chacun des jurés l'extrait de la liste de session ou de la liste des dix jurés suppléants le concernant quinze jours au moins avant le jour de l'ouverture de la session.

« Ce jour est mentionné dans la notification, laquelle indique également la durée prévisible de la session et contient sommation de se trouver aux jour et heure indiqués sous les peines portées au présent Code.

« A défaut de notification à personne, elle est faite à domicile ainsi qu'au maire, qui est alors tenu d'en donner connaissance au juré désigné. »

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

« Le premier président...

... d'assises, ou leur délégué est habilité...

... spéciale.

« Art. 266. — Alinéa sans modification.

« Si parmi les noms...

... d'assises,
ou leur délégué.

« Art. 267. — Conforme.

Propositions de la Commission

« Art. 266. — Sans modification.

« Art. 267. — Conforme.

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Propositions de la Commission

Art. 24 à 26.

Conformes

Art. 27.

Les articles 291 et 292 du Code de procédure pénale sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 291. — Avant le jugement de chaque affaire, la cour procède, s'il y a lieu, aux opérations prévues par les articles 288, 289 et 289-1.

« La cour ordonne que soient rayés de la liste de session, éventuellement modifiée, les noms des conjoints, parents et alliés jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement de l'accusé ou de son conseil, ainsi que les noms de ceux qui, dans l'affaire, sont témoins, interprètes, dénonciateurs, experts, plaignants ou parties civiles ou ont accompli un acte de police judiciaire ou d'instruction.

« Art. 292. — Tout arrêté modifiant la composition de la liste de session établie conformément à l'article 266 est porté, sans formalité, à la connaissance de l'accusé. Celui-ci ou son conseil peut demander qu'un délai, qui ne pourra excéder une heure, soit observé avant l'ouverture des débats. »

Art. 27.

Alinéa sans modification.

« Art. 291. — Avant le jugement de chaque affaire, la cour procède, s'il y a lieu, aux opérations prévues par les articles 288, 289 et 289-1. La cour ordonne, en outre, que soit provisoirement retiré de la liste, éventuellement modifiée...

... ou d'instruction.

« Art. 292. — Tout arrêté modifiant la composition de la liste de session établie conformément à l'article 266 est porté, par les soins du greffier, sans formalité...

... débats. »

Art. 27.

Sans modification.

Art. 28.

Conforme

Art. 28 bis (nouveau).

Il est inséré dans le Code de procédure pénale, après l'article 305, un article 305-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 305-1. — Lorsque la sécurité des jurés l'exige, la cour peut décider, par arrêt rendu publiquement après l'interrogatoire d'identité prévu par l'article 294, que les opérations de formation du jury de jugement définies par les articles 296 à 301 sont accomplies à huis clos.

Art. 28 bis (nouveau).

Supprimé.

Art. 28 bis (nouveau).

Suppression conforme.

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Propositions de la Commission

« Dans ce cas, le procès-verbal prescrit par l'article 302 est distinct du procès-verbal des débats et les jurés sont appelés par le numéro d'ordre qu'a désigné le sort pour prêter le serment prévu à l'article 304. »

Art. 28 *ter* (nouveau).

Le deuxième alinéa de l'article 293 du Code de procédure pénale est complété par les mots :

« , sous réserve des dispositions prévues par l'article 305-1. »

Art. 28 *quater* (nouveau).

Le dernier alinéa de l'article 304 du Code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« Chacun des jurés, appelé par le président soit individuellement, soit dans les conditions prévues par l'article 305-1, deuxième alinéa, répond en levant la main : « Je le jure ».

Art. 28 *ter* (nouveau).

Supprimé.

Art. 28 *quater* (nouveau).

Supprimé.

Art. 28 *ter* (nouveau).

Suppression conforme.

Art. 28 *quater* (nouveau).

Suppression conforme.

Art. 29 et 30.

Conformes

Art. 31 (nouveau).

La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 722 du Code de procédure pénale est abrogée.

Art. 31 (nouveau).

Supprimé.

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LA COMMISSION

Art. 8.

Amendement : Dans le texte proposé pour le 3^o de l'alinéa premier de l'article 16 du Code de procédure pénale, remplacer les mots :

« ...comptant au moins deux ans de services effectifs... »

par les mots :

« ...comptant au moins quatre ans de services effectifs... »

Amendement : Supprimer le dernier alinéa de cet article.

Art. 9.

Amendement : Régider comme suit l'alinéa 3 de l'article 18 du Code de procédure pénale :

« Dans toute circonscription urbaine divisée en arrondissements de police, les commissaires et les fonctionnaires du corps des inspecteurs de police qui ont la qualité d'officiers de police judiciaire, exerçant leurs fonctions dans l'un d'eux ont néanmoins compétence sur toute l'étendue de la circonscription. »

Art. 10.

Amendement : Supprimer le 3^o du texte proposé pour l'article 20 du Code de procédure pénale.

Art. 17.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 31 (nouveau).

Amendement : Supprimer cet article.